DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Durée de publication
du 25 JUIL. 2022 au 25 SEP. 2022

DGA : Proximité
Direction : Santé
Environnement Développement Durable
Service : des Ports
Références:
A -110
ED/AJ/VS/RS/NA/SL/RZ/CM/MP

VILLE D'ANTIBES

ARRETE

OBJET : A-110 Règlement Particulier de Police du Port du Croûton

N° Enregistrement	- Date de publication, le 25 JUIL. 2022 - Notification faite le - Réception en Sous-Préfecture, le 25 JUIL. 2022	Le Maire certifie du caractère exécutoire de cet acte
2851/22		

Le Maire,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à 3 et L2213-23 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des transports,

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code du Tourisme,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

VU les Articles L2122-17 et L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative au transfert de compétence, complétant la Loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Accusé de réception en préfecture
006-210600045-20220725-AM2851-22-AR
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

OBJET : A-110 Règlement Particulier de Police du Port du Croûton

VU l'Arrêté Préfectoral du 2 janvier 1984, complété par l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 et modifié par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1985, désignant le port de plaisance du Croûton comme étant de compétence communale,

VU la Concession par voie de Délégation de Service Public de l'exploitation, l'entretien et la gestion du Port de plaisance « Port du Croûton » attribuée par la Commune d'Antibes Juan-les-Pins à l'Association du Port du Croûton par Délibération n°1821/22 du 06 mai 2022, pour 10 ans, à échéance du 30 juin 2032,

VU l'Arrêté Municipal n° 1084/08 du 15 mai 2008 portant Règlement Particulier de Police du Port du Croûton,

VU l'Arrêté Municipal n° 275/22 du 28 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Éric DUPLAY, pour les affaires relatives à la Santé, Environnement, Développement Durable,

CONSIDERANT le pouvoir du Maire en tant qu'Autorité Portuaire et Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, d'exercer la police de l'exploitation, la police de la conservation du domaine public et la police du plan d'eau, et plus généralement de garantir la sécurité de la navigation dans les plans d'eaux portuaires,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'Antibes Juan-les-Pins, Autorité Portuaire et Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire du port de plaisance maritime du Croûton, d'établir le Règlement de Police du port,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'Arrêté Municipal n° 1084/08 du 15 mai 2008 portant Règlement Particulier de Police du Port du Croûton est abrogé par le présent Arrêté à sa date de prise d'effet.

Article 2 : Objet

Le Règlement Particulier de Police du Port du Croûton s'établit comme suit à l'annexe du présent Arrêté.

Article 3 : Caractère exécutoire

Le présent Arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, accomplies. Le présent Arrêté sera publié sur le site internet de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins à la rubrique « Affichage légal » et affiché sur le lieu.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services - Proximité, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Adjoint Mer et Littoral, Promotion Santé, Environnement Urbain, Monsieur le Responsable de Service Gestion et Qualité des Milieux ainsi que les Officiers et Agents habilités en matière de police sur le plan d'eau et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté en application duquel les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
006-210600045-20220725-AM2851-22-AR
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

OBJET : A-110 Règlement Particulier de Police du Port du Croûton

<u>Article 5</u> : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert au citoyen : http://www.telerecours.fr/. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Antibes, le 250722

Pour le Maire d'Antibes Juan-les-Pins,
par délégation,

Eric DUPLAY
Adjoint au Maire
Délégué à la Santé, à l'Environnement
et au Développement Durable

Accusé de réception en préfecture
006-210600045-20220725-AM2851-22-AR
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

OBJET : A-110 Règlement Particulier de Police du Port du Croûton

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
PORT DU CROUTON
ANNEXE 6

Port du Croûton

REGLEMENT
PARTICULIER DE POLICE
01/07/2022

Accusé de réception en préfecture
006-210600045-20220725-AM2851-22-AR
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

SOMMAIRE

Article 1 – Champ d'application

Article 2 – Définitions

Article 3 – Demande d'attribution de poste à quai

Article 4 – Admission dans le port

Article 5 – Sortie des navires et bateaux de commerce

Article 6 – Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

Article 7 – Navires militaires français et étrangers

Article 8 – Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port

Article 9 – Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Article 10 – Exercice du remorquage

Article 11 – Exercice du lamanage

Article 12 – Placement à quai et amarrage

Article 13 – Etat des navires

Article 14 – Déplacement sur ordre

Article 15 – Personnel à maintenir à bord

Article 16 – Manœuvre de chasse, vidange pompage

Article 17 – Durée d'occupation des quais et terre-pleins

Article 18 – Dépôt et enlèvement des marchandises

Article 19 – Propreté des eaux du port, rejets d'eaux de ballast

Article 20 – Ramonage – Émission de fumées denses et nauséabondes

Article 21 – Usage de l'eau

Article 22 – Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière

Article 23 – Interdiction de fumer

Article 24 – Consignes de lutte contre les sinistres

Article 25– Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

Article 26 – Plongée dans les eaux du port

Article 27 – Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

Article 28 – Circulation et stationnement des véhicules

Accusé de réception en préfecture
006-210600045-20220725-AM2851-22-AR
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

OBJET : A-110 Règlement Particulier de Police du Port du Croûton

Article 29 – Rangement des appareils de manutention

Article 30 – Exécution des travaux d'ouvrage

Article 31– Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement

Article 32 – Constatation et répression des infractions au présent règlement

Article 33 – Dispositions finales

Annexe 1 – Zone soumise à application du présent règlement secteur Antibes

Accusé de réception en préfecture
006-210600045-20220725-AM2851-22-AR
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

OBJET : A-110 Règlement Particulier de Police du Port du Croûton

Article premier – Champ d'application.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les limites administratives du Port du Croûton d'Antibes dont l'activité dominante est la plaisance.

Article 2 – Définitions.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Agents du Port : Maîtres de port et agents de port. Ils assurent la bonne exploitation du port.

Annexe de navire: L'annexe d'un navire est une embarcation qui est utilisée comme servitude à partir d'un navire porteur, et ce, quelle que soit sa longueur et la puissance de son moteur. Elle peut effectuer une navigation jusqu'à 300 mètres du navire porteur.

Autorité portuaire : On entend l'autorité mentionnée à l'article L. 5331-5 du Code des Transports : Monsieur le Maire d'Antibes Juan-les-Pins.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : On entend l'autorité mentionnée à l'article L. 5331-6 du Code des Transports : Monsieur le Maire d'Antibes Juan-les-Pins.

Bateau : On entend par bateau, tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure.

Bureau du port : Bureau du concessionnaire en charge de l'exploitation des installations de plaisance.

Capitainerie : On entend telle que définie à l'article R. 5331-5 du Code des Transports : la capitainerie des ports d'Antibes, résidence des agents de police portuaire d'Antibes Juan-les-Pins.

Concessionnaire : Le gestionnaire de l'exploitation de l'outillage public du Port du Croûton.

Engins de servitude : Engins flottants assurant les services du port.

Marchandises dangereuses et polluantes : Voir règlement national pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses.

Navire : On entend par navire tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

Navire de plaisance: Conformément au Décret n°84-810 (modifié) du 30 août 1984, les navires de plaisance comportent trois catégories : les navires de plaisance à usage personnel, les navires de formation et les navires à utilisation commerciale.

Navire de plaisance à usage personnel : Tout navire de plaisance utilisé à titre privé par son propriétaire, une association à but non lucratif, un locataire qui en a l'entière disposition ou un emprunteur à titre gratuit, pour une navigation de loisir ou de sport, sans qu'il puisse être utilisé pour une activité commerciale à l'exception de l'affichage de messages de parrainage.

Navire de plaisance de formation : Tout navire de plaisance utilisé dans le cadre des activités :

- D'un établissement d'activités physiques ou sportives, mentionné à l'article L. 322-2 du Code du Sport, qui organise à titre principal et à des fins de formation la pratique d'une activité aquatique, nautique ou subaquatique à l'exclusion de toute autre activité, notamment de transport de passagers ou de navigation touristique, sans lien direct avec la pratique d'une activité physique ou sportive.
- D'un établissement de formation agréé visant à l'obtention des titres permettant la conduite des navires de plaisance.

Accusé de réception en préfecture
006-210600045-20220725-AM2851-22-AR
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

Navire de plaisance à utilisation commerciale : Tout navire de plaisance utilisé pour une prestation commerciale d'embarquement de passagers, dans les conditions suivantes :

- Le navire est placé sous la responsabilité de l'armateur ou de son représentant, le Capitaine.
- Le navire effectue une navigation touristique ou sportive, à l'exclusion de toute exploitation d'une ligne régulière.
- Le nombre de passagers pouvant être admis à bord est limité dans des conditions définies par arrêté du Ministre chargé de la mer en fonction de la configuration du navire et du type de voyage, sans pouvoir excéder douze passagers sur un navire à propulsion mécanique et trente passagers sur un navire à voile, sauf s'il s'agit d'un navire à voile historique conçu avant 1965 ou de la réplique individuelle d'un tel navire, sur lequel le nombre de passagers n'excède pas cent vingt.

Navire à passagers : Conformément au Décret n°84-810 (modifié) du 30 août 1984, tout navire, autre qu'un navire de plaisance à utilisation commerciale, qui transporte plus de douze passagers.

Officier de Port : Telle que définie à l'article L5331-11 du Code des Transports.

Port : Infrastructure permettant d'accueillir des bateaux et navires à flot ou à sec et qui sont comprises dans les limites administratives à l'intérieur desquelles s'exerce le service public portuaire.

Usager : Toute personne, propriétaire, locataire, utilisateur d'un navire amarré dans le port ou toute personne utilisant un service du Port ou les infrastructures portuaires.

Abréviations :

AP : Autorité Portuaire
AIPPP : Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire
HPA : Heure Probable d'Arrivée
FAL / FAL-form : Contient une liste de documents pouvant être requis par les autorités publiques au responsable du navire et donne des indications concernant la quantité maximale de renseignements et le nombre de copies requises.
Marpol : Maritime Pollution Convention
MMSI : Maritime Mobile Service Identity
OMI : Organisation Maritime Internationale
Nm : Nautical Mile / Mile Nautique
RPM : Règlement pour le transport et la manutention des Marchandises Dangereuses
VHF : Very High Frequency

Article 3 – Demande d'attribution de poste à quai.

Les attributions des postes à quai pour les navires et bateaux de pêche ou de plaisance et les engins flottants dans les zones définies à l'article 1 du présent règlement sont présentées au Bureau du port. Toute demande peut être effectuée durant les heures ouvrables selon les modalités du concessionnaire « l'Association des Plaisanciers du Croûton ».

Article 4 – Admission dans le port.

Les installations de plaisance sont mises en permanence à la disposition des usagers du port suivant l'ordre des demandes et fonction des caractéristiques des navires.
Les navires sont acceptés dans le port dans les limites de tirants d'eau, de largeur et de longueur admissibles des quais, édicté par le plan de mouillage en vigueur.
Seule la Capitainerie peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accostage d'un navire excédant les paramètres d'accessibilité d'un poste.
Lorsqu'un navire entre dans le port, il doit arborer outre les pavillons de signalisation règlementaire, le pavillon de sa nationalité.

La Capitainerie peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sureté, la sécurité, la santé où l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

OBJET : A-110 Règlement Particulier de Police du Port du Croûton

La navigation des planches à voile, kayaks et tout engins de plage non immatriculés est interdite sur le plan d'eau portuaire sauf dérogation accordée par la capitainerie.

Article 5 – Sortie des navires et bateaux.

Tout navire sortant du port pour une période supérieure à 24 heures doit se signaler au Bureau du port. Il devra préciser la date de retour. Faute d'avoir été saisi par cette déclaration, le Bureau du port considérera au bout de 24 heures d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Lorsqu'un navire sort du port, il doit arborer outre les pavillons de signalisation règlementaire, le pavillon de sa nationalité.

Article 6 – Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants.

Une demande d'escale ne vaut pas validation d'un poste à quai. Pour une escale aux installations dédiées à la plaisance, le poste attribué et la durée du séjour sont validés par le Bureau du port suite à une demande de réservation qui lui aura été envoyée au préalable.

Les places désignées peuvent être modifiées par le Bureau du port ou la Capitainerie sans préavis, en fonction de l'intérêt général ou d'un impératif lié à la sécurité, la sûreté, la santé, l'environnement, la conservation du domaine public et des infrastructures, et à l'exploitation portuaire.

Article 7 – Navires militaires français et étrangers.

Sans objet

Article 8 – Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port.

Les manœuvres d'entrée, de sortie et de transfert d'un poste à l'autre doivent se faire au moteur et sont interdites à la voile.

Lorsqu'un navire fait mouvement dans le port, il doit arborer outre les pavillons de signalisation règlementaire, le pavillon de sa nationalité.

Article 9 – Mouillage et relevage des ancres.

Le mouillage des ancres est interdit dans le Port du Croûton, sauf en cas d'urgence liée à un impératif sécuritaire autorisé par la Capitainerie. Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires, ancre, chaîne, constatée pendant les opérations de mouillage ou de relevage doit être déclarée sans délai à la Capitainerie ; le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

Article 10 – Exercice du remorquage.

L'exercice du remorquage dans le port est effectué par un navire de servitude assurant le service, l'exploitation et l'assistance portuaire.

Tout remorquage organisé en dehors du service, de l'exploitation et de l'assistance portuaire doit être autorisé par le Bureau du port et la Capitainerie.

Article 11 – Exercice du lamanage

L'exercice du lamanage est effectué par les agents du port ou par toute entreprise agréée par le concessionnaire. En dehors de ces cas, toute personne étrangère à l'équipage du navire, bateau ou engin flottant, est interdit de manœuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant.

Accusé de réception en préfecture
[illegible]0045-20220725-AM2851-22-AR
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

OBJET : A-110 Règlement Particulier de Police du Port du Croûton

Article 12 – Affectation des places à quai, placement à quai et amarrage.

L'affectation des places est coordonnée par le Bureau du port et autorisée par les agents chargés de la police du port.
L'usager est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est ordonné par les agents chargés de la police du port.
Il est tenu de quitter le port à la première injonction des agents chargés de la police du port, si faute de place d'escale disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué qui aurait été temporairement disponible.
Les agents chargés de l'exploitation du port font ranger et amarrer les navires dans le port sous la responsabilité de leur Capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la Capitainerie ou le Bureau du port. Les navires ne peuvent s'amarrer qu'aux bollards, bittes, anneaux et corps morts prévus à cet effet. Nul ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire ordonné par un agent de la police portuaire.

Sauf accord de la Capitainerie ou urgence, aucune amarre ne sera tendue en travers des plans d'eau. Les navires doivent signaler de manière apparente (fanion rouge) les amarres traversières engageant la circulation piétonne, routière ou maritime.

Les capitaines et patrons d'un navire doivent à la demande de la Capitainerie ou du Bureau du port faciliter la mise en place des amarres d'un autre navire sur les moyens d'amarrage qu'ils utilisent.

Article 13 – Etat des navires

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de navigabilité (moyens de propulsion fonctionnels et correspondant à la motorisation indiquée sur les documents techniques du navire) et de sécurité. Si des agents chargés de la police du port constatent qu'un navire n'est pas en état de naviguer, ou qu'il est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire ou le gardien de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Tout navire ne disposant pas de moyen de propulsion fonctionnel et correspondant à la motorisation indiquée sur les documents techniques du navire doit faire l'objet d'une notification en ce sens au Bureau du port ou à la Capitainerie.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de faire enlever celles-ci. Dans ce cas, les agents chargés de la police du port mettent en demeure le propriétaire ou le gardien de procéder au renflouage du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Article 14 – Déplacement sur ordre.

Les Capitaines et les patrons des navires peuvent à tout instant, pour des nécessités d'exploitation, être requis par l'autorité portuaire ou via l'exploitant de port pour déplacer leurs navires. Pour cette raison, les navires doivent demeurer en capacité de faire mouvement sans assistance d'un tiers.

Sauf dérogation accordée par la Capitainerie, tout mouvement doit pouvoir être exécuté dans l'heure. En cas de non obtempération, ce mouvement sera effectué d'office aux frais et risques du propriétaire du navire, bateau ou engin flottant.

Article 15 – Personnel à maintenir à bord.

Tout responsable de navires doit pouvoir être contacté en permanence afin d'intervenir sur son navire dans les plus brefs délais et de répondre aux injonctions des agents du Bureau du port ou des agents en charge de la police du port.

Accusé de réception en préfecture
006-210600045-20220725-AM2851-22-AR
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

Article 16 – Manœuvre de chasse, vidange pompage.

Sans objet.

Article 17 – Durée d'occupation des quais et terre-pleins.

Les navires et leur annexe ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.
Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais risques et périls des contrevenants, à la diligence des personnes chargées de la police du port.

Le camping sous toutes ses formes et le caravaning (caravanes et camping-cars) sont formellement interdits dans l'enceinte du port. Il en est de même de la pratique du pique-nique.

Article 18 – Dépôt et enlèvement des marchandises.

Sans objet.

Article 19 – Propreté des eaux du port, rejets d'eaux de ballast.

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, notamment de jeter des roches, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures, matières pollutions et eaux usées sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, et d'y faire un quelconque dépôt, même provisoire.

Les eaux noires, eaux de cale, eaux grises ainsi que tout déchet liquide ou solide et ordures provenant des navires, bateaux et engins flottant doivent être récupérées et stockées à bord et ne peuvent être évacués que dans des emplacements prévus à cet effet par le plan de réception des déchets du port.
Il est fait obligation à tout navire, préalablement à son départ d'évacuer dans ces emplacements ces différents déchets.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure qu'elle qu'en soit l'origine doivent être immédiatement déclarés à la Capitainerie ou Bureau du port. Le responsable des rejets ou déversement, et notamment le Capitaine ou patron du bâtiment, sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau, les ouvrages et navires souillés par ces déversements. Il pourra également être tenu de rétablir les profondeurs si des déversements ont été tels qu'ils diminuent les tirants d'eau admissibles des bassins.

Article 20 – Ramonage – Émission de fumées denses et nauséabondes.

Le ramonage des conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses ou nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès.

Article 21 – Usage de l'eau.

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port. Le rinçage des navires, bateaux et engins flottant doit être effectué sans abus et de manière raisonnable.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le Préfet de Département ou par le Maire.

Article 22 – Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière.

Il est défendu de faire des travaux à feu nu ou d'allumer du feu à bord des navires, sur les quais du port, terre-pleins et pontons du port, sauf autorisation exceptionnelle de la Capitainerie qui précise les consignes de sécurité.

Accusé de réception en préfecture
[illegible]
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

Article 23 – Interdiction de fumer.

Il est interdit de fumer aux abords d'un avitaillement en carburant.

Article 24 – Consignes de lutte contre les sinistres.

Au cas où un sinistre viendrait à se déclarer à bord d'un navire, sur les quais du port où au voisinage de ces quais, toute personne qui découvre l'incendie doit donner l'alerte, notamment en avertissant la Capitainerie, le Bureau du port ou les services de secours. Les Capitaines des navires se trouvant dans les parages doivent réunir leur équipage et se tenir parer à prendre les mesures prescrites par la Capitainerie et/ou le Bureau du port et/ou les services de secours.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse où explosive autre que les artifices où engins pyrotechniques réglementaires ainsi que le carburant ou combustible nécessaire à leur usage.
Le Port du Croûton ne disposant pas de station d'avitaillement, l'avitaillement en hydrocarbure n'est admis que pour les récipients de capacité inférieure ou égale à 20 litres. L'usage d'un entonnoir ou d'un système de transbordement pour transvaser le carburant en sécurité est obligatoire. Tout rejet doit être signalé au Bureau du port qui en informera la Capitainerie.
Le dépôt de bouteille de gaz est interdit sur les terre-pleins où dépendance du port.

Article 25 – Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines.

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'amarrage des travaux ou essais moteur susceptibles de provoquer des nuisances dans leur voisinage. Les essais de l'appareil propulsif à pleine puissance sont formellement interdits.
Tous travaux de carénage ne peuvent être effectués que dans les aires de carénage répondant aux normes environnementales.

Tout navire n'étant pas en capacité de faire mouvement doit se signaler au Bureau du port.

Article 26 – Plongée dans les eaux du port.

Toute plongée sous-marine réalisée dans les limites du port est interdite sauf autorisation expresse de la Police Portuaire après accord du concessionnaire.

Seules les plongées réalisées par une société spécialisée dans les travaux hyperbares et employant des plongeurs dument qualifiés, certifiés et agréés peuvent être autorisées par la Police Portuaire et pour le bénéfice d'un usager ou du concessionnaire.

Toute demande de plongée est adressée par voie électronique au Bureau du port qui la transfère à la Capitainerie en précisant la qualité du demandeur, la qualité du bénéficiaire, l'objet et la mention des travaux hyperbares, le K-bis, les assurances, la liste des plongeurs, la liste des navires le cas échéant, les brevets, certificats, agréments et toute pièce requise par la Capitainerie.

L'autorisation délivrée par la Capitainerie est adressée par voie électronique au Bureau du port et à la société de travaux hyperbares. Elle n'est valable que pour l'opération sollicitée.

La liste des documents pouvant être requis par les autorités publiques et pièces justificatives requises par la Police Portuaire doivent demeurer sur zone en possession de la société pendant la durée de l'opération, et être présentée sur demande des agents du Bureau du port et de la Police Portuaire.

Toute plongée est signalée par le pavillon « **ALFA** » du code international des signaux, arboré sur l'embarcation des plongeurs ou sur le quai lorsque la plongée a lieu le long de celui-ci.

Accusé de réception en préfecture
006-210600045-20220725-AM2851-22-AR
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

Le personnel doit pouvoir être contacté en permanence et répondre aux injonctions du Bureau du port et de la Capitainerie à tout instant.

Article 27 – Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade.

Il est interdit :

- De ramasser des moules et autres coquillages sur les ouvrages du port de plaisance ;
- De pratiquer toute forme de pêche dans les plans d'eau du port, dans la passe d'accès, au droit des ouvrages portuaires ;
- De pratiquer tout sport nautique, voile, aviron, kayak, natation, notamment les plongeons à partir des ouvrages portuaires, plongée sous-marine et tout sport de glisse dans le plan d'eau, les chenaux et la passe d'accès du port ;
- D'apposer sur les navires des marques publicitaires à l'exception des panneaux « A VENDRE » dont les dimensions ne devront pas excéder 20cm x 30cm. Des dérogations pourront être accordées en faveur des écoles de plongée ;
- De pratiquer à l'intérieur des limites du port toutes activités incompatibles avec le fonctionnement du port.

Article 28 – Circulation et stationnement des véhicules.

Le Code de la route s'applique sur les zones ouvertes à la circulation publique.
Les véhicules ne peuvent stationner que sur les emplacements expressément réservés à cet effet.

Il est interdit de faire circuler ou stationner des véhicules sur les pontons du port et sur les parties du port autres que :

- Les voies et parcs de stationnement.
- Les terre-pleins, quais et appontements où cette circulation est expressément autorisée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur du port est limitée à 30 km/heure.

Il est interdit de procéder à la réparation d'un véhicule automobile. En cas de force majeure, seuls les agents chargés de la police du port sont habilités à donner l'autorisation de procéder à ces réparations.

Il est interdit de procéder au lavage de tout ou partie d'un véhicule automobile.

Article 29 – Rangement des appareils de manutention.

Sans objet.

Article 30 – Exécution des travaux d'ouvrage.

Les entreprises appelées à effectuer des travaux dans l'enceinte portuaire devront en faire la demande écrite au Bureau du port qui la transmettra à la Capitainerie au moins 24 heures avant le début des travaux. En cas d'autorisation, la Capitainerie du port fixera les conditions et les consignes de sécurité.

Article 31 – Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement.

Il est interdit :

- De faire circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements du quai et d'une façon générale sur tout ouvrage non prévu à cet usage.
- D'embarquer ou de débarquer des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires en particulier le couronnement de quais et le revêtement des terre-pleins sans au préalable avoir efficacement protégé ceux-ci.

Accusé de réception en préfecture
006-210600045-20220725-AM2851-22-AR
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

Toute personne qui a exécuté sur les quais, terre-pleins et pontons des opérations qui ont endommagés ces ouvrages est tenue de les remettre en état. Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler aux agents chargés de la police portuaire toute dégradation qu'ils constatent sur les ouvrages portuaires mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, le cas de force majeure excepté.

Article 32 – Constatation et répression des infractions au présent règlement

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire, et d'utiliser les services ou installations, implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence au Bureau du port et consultable et téléchargeable sur le site internet du port et sur demande à la Capitainerie. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

Les infractions au présent règlement sont constatées par procès-verbal dressé par les agents assermentés du port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

En cas de non-respect des obligations contenues dans le présent règlement, et sans préjudice des poursuites pénales, la Capitainerie a qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le concessionnaire du port à retirer l'autorisation de stationnement qu'il a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

Lorsqu'en l'exécution du présent règlement, il a été engagé certains frais à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire du navire, bateau ou engin flottant de pêche ou de plaisance ou lorsqu'il a été dressé procès-verbal pouvant donner lieu soit à une amende, soit à des réparations de dommages causés au domaine public, soit à l'une et l'autre de ces mesures à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire, le navire, bateau ou engin flottant ne peut quitter le port avant qu'il n'ait constitué une caution ou sûreté équivalente garantissant le paiement des frais ou de l'amende de la réparation des dommages.

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront déférées aux tribunaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées au titre de la police de la grande voirie.

Article 33 – Dispositions finales

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Chacune des personnes concernées, sont chargés d'assurer l'exécution du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
006-210600045-20220725-AM2851-22-AR
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

OBJET : A-110 Règlement Particulier de Police du Port du Croûton

ANNEXE 1

Zone soumise à application du présent règlement
PORT DU CROÛTON

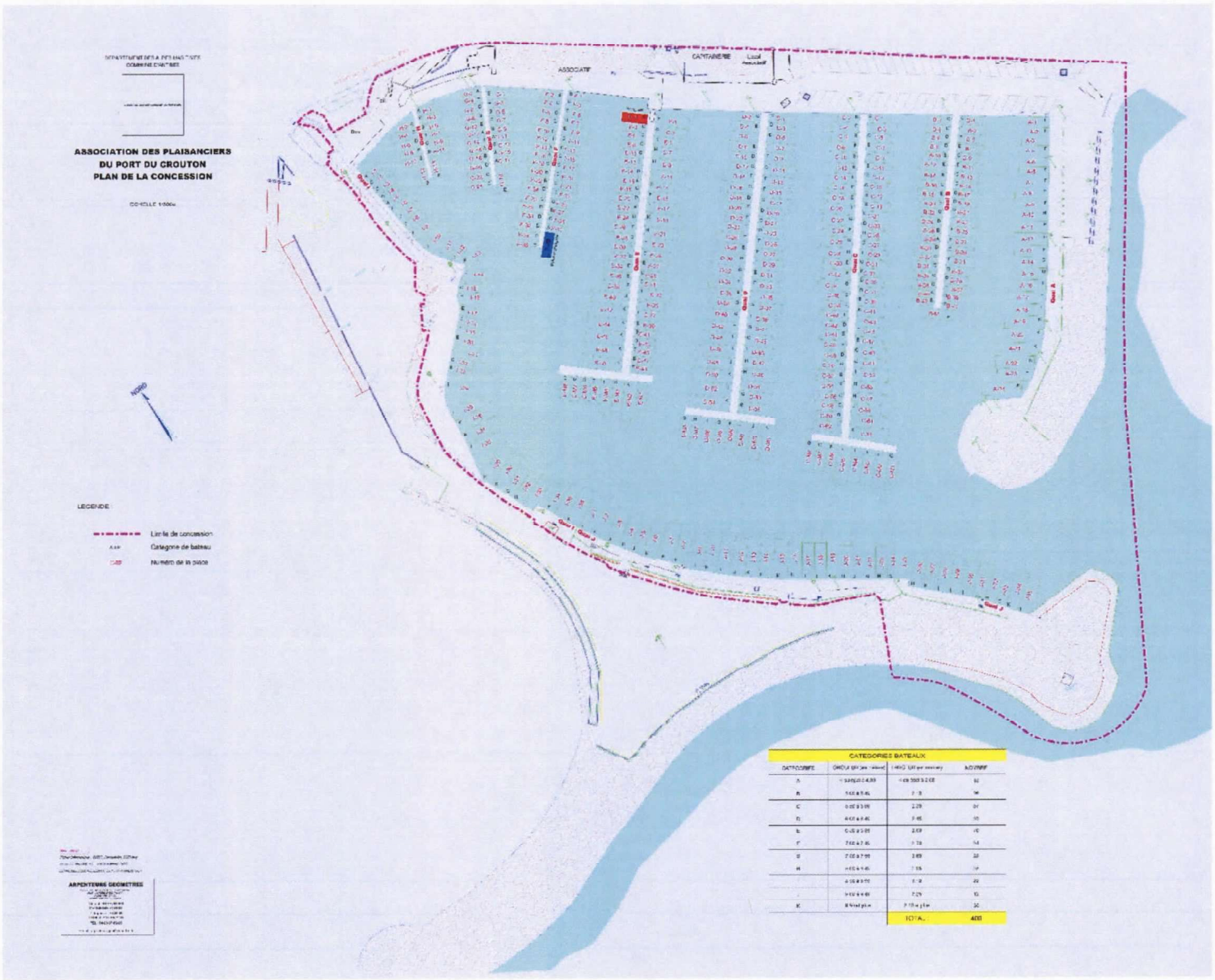

Accusé de réception en préfecture
006-210600045-20220725-AM2851-22-AR
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022